

**DATE :** Le xx mai 2019

**OBJET :** Nouveaux outils de CANAFE à des fins de conformité aux exigences réglementaires

Le 7 février 2019, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) a émis deux nouveaux documents, soit un [Cadre de conformité](#) et un [Manuel d'évaluation](#), et a mis à jour son [programme de pénalités administratives pécuniaires](#) et son [avis d'autodéclaration volontaire de non-conformité](#).

Les nouveaux outils mis en ligne par CANAFE offrent un aperçu du processus d'examen et d'évaluation des pénalités.

## Cadre de conformité de CANAFE

Le cadre de la conformité est un nouvel outil qui offre un aperçu de haut niveau (i) des principes directeurs de CANAFE (transparence, mobilisation et clarté), (ii) des entités assujetties à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi), (iii) des principales obligations en vertu de la Loi, et (iv) des piliers du cadre de conformité de CANAFE (assistance, évaluation et application de la loi).

Le cadre de conformité précise les activités de mobilisation de CANAFE visant à aider les entités déclarantes à respecter leurs obligations en matière de conformité. Il comprend des publications en ligne, des interprétations de politiques, un service d'assistance téléphonique et un service de soutien technologique. Il résume également les processus d'examen de la conformité et d'évaluation des pénalités de CANAFE.

## Manuel d'évaluation de CANAFE

Le manuel d'évaluation est un nouvel outil qui présente aux entités déclarantes un aperçu détaillé de l'approche et des méthodes qu'utilise CANAFE au cours de son processus d'examen. Les entités déclarantes doivent lire attentivement ce manuel puisqu'il présente la feuille de route pour la préparation à un examen par CANAFE et à l'auto-évaluation de la conformité.

## Pénalités administratives pécuniaires

La politique concernant les pénalités a pour but de soutenir les efforts de CANAFE visant à assurer le respect de la Loi et de ses règlements en offrant une réaction pondérée aux problèmes de non-conformité. Voici les principes directeurs du programme :

- **Objectivité** : les agents de CANAFE effectuent des évaluations objectives fondées sur les faits et les circonstances;
- **Caractère raisonnable** : les agents de CANAFE exercent leur jugement professionnel lorsqu'ils évaluent les faits et les circonstances pertinentes avant d'envisager une pénalité;
- **Transparence** : les entités déclarantes recevront les résultats et les observations de CANAFE. Elles auront l'occasion de réagir aux éléments relevés avant que les résultats finaux ne soient rendus;
- **Équité** : les entités déclarantes ont le droit de comprendre le motif de l'imposition d'une pénalité et d'avoir une occasion équitable d'y réagir;
- **Cohérence** : les agents de CANAFE suivent les politiques et les procédures pour assurer une cohérence entre les différents montants de pénalités; et
- **Documentation** : les agents de CANAFE documentent les renseignements utilisés pour étayer leur analyse.

## Détermination des pénalités administratives pécuniaires

CANAFE a le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il impose une pénalité, et peut en imposer une s'il a motifs raisonnables de croire qu'une entité déclarante a enfreint la Loi ou des règlements connexes. CANAFE peut également imposer une pénalité dans les cas répétés de non-conformité, dans les cas de non-conformité importants ou lorsque les cas ont une incidence importante sur le mandat de CANAFE ou sur les objectifs de la Loi et des règlements connexes.

### Montant d'une pénalité administrative pécuniaire

Le Règlement sur les pénalités administratives de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* détermine les barèmes de pénalités suivants :

- Violation mineure : de 1 \$ à 1 000 \$ par violation
- Violation grave : de 1 \$ à 100 000 \$ par violation
- Violation très grave : de 1 \$ à 100 000 \$ par violation pour une personne et de 1 \$ à 500 000 \$ par violation pour une entité

La Loi et le Règlement sur les pénalités administratives énoncent trois critères dont il faut tenir compte pour déterminer le montant d'une pénalité : (1) l'objectif des pénalités, qui est d'encourager le respect de la Loi, plutôt que de sanctionner la non-conformité; (2) le tort causé par la violation; et (3) les antécédents de l'entité déclarante en matière de conformité.

Les lignes directrices suivantes servent de référence pour aider les agents de CANAFE à calculer le montant de la pénalité en (1) évaluant le tort causé et (2) en ajustant le montant en fonction des antécédents de conformité et de la nature non punitive.

- **Étape 1 - Évaluation du tort causé** : CANAFE définit le « tort causé » comme la mesure dans laquelle une violation nuit à la réalisation des objectifs de la Loi ou à la capacité de CANAFE de s'acquitter de son mandat. Le premier critère servant à évaluer le tort causé pour calculer le montant de la pénalité consiste à déterminer si l'entité déclarante a complètement omis de satisfaire à une exigence ou si l'omission a été partielle seulement. Dans le cas où une entité déclarante a complètement omis de satisfaire à une exigence, c'est généralement le montant maximal de la pénalité applicable prévue au règlement sur les PAP qui est utilisé comme montant de base. Dans le cas où une entité déclarante échoue à respecter une exigence de façon partielle, le montant de base de la pénalité imposée pour chaque violation dépend de la nature de la non-conformité et de l'ampleur du manquement.
- **Étape 2 - Ajustement en fonction des antécédents de conformité et de la nature non punitive** : CANAFE examine les antécédents de l'entité déclarante en matière de conformité pour calculer la pénalité. Dans le cas d'une première violation, la pénalité est généralement réduite des deux tiers, et d'un tiers pour une deuxième violation. Le montant total de la pénalité de base est appliqué à partir de la troisième violation.

### Auto-déclaration volontaire de non-conformité

CANAFE est conscient que les entités déclarantes peuvent détecter des cas où elles n'ont pas satisfait à toutes les exigences de la Loi dans le cadre de leurs examens périodiques. Ces lacunes peuvent être liées à la transmission de déclarations, à la vérification de l'identité des clients, à la tenue de dossiers ou à la mise en œuvre d'un aspect de leur programme de conformité. Dans de tels cas, CANAFE encourage fortement les entités déclarantes à déclarer volontairement tout cas de non-conformité afin de résoudre les problèmes qu'elles ont relevés.

Lorsqu'une auto-déclaration volontaire de non-conformité est transmise par écrit à CANAFE, elle devrait comprendre les éléments suivants :

- le nom de l'entité déclarante et les coordonnées de la personne qui soumet l'auto-déclaration volontaire de non-conformité;
- pour les problèmes liés à la transmission de déclarations : le nombre de déclarations concernées, le type de déclaration et la période au cours de laquelle les problèmes sont survenus, la raison pour laquelle les déclarations n'ont pas été soumises, ont été soumises en retard, ou étaient inexactes, ainsi que tout autre détail connexe;

- pour les autres types de problèmes : la période au cours de laquelle les problèmes sont survenus et la raison pour laquelle ils sont survenus;
- un plan d'action en vue de résoudre les problèmes et de soumettre toutes les déclarations manquantes (ou les déclarations inexactes ou incomplètes), y compris les mesures et les échéanciers se rapportant aux mesures correctives.

Il est important de noter que CANAFE affirme que : « Lorsque le problème de non-conformité volontairement déclaré n'est pas la répétition d'un problème ayant préalablement fait l'objet d'une auto-déclaration volontaire et que cette déclaration n'a pas été faite après qu'une entité déclarante a été avisée d'un examen à venir, CANAFE collabore avec l'entité pour résoudre le problème et s'abstient de proposer une pénalité administrative pécuniaire connexe<sup>1</sup>. »

## Ressources

Vous trouverez les renseignements détaillés de vos obligations en vertu de la Loi au [www.fintrac-canafe.gc.ca](http://www.fintrac-canafe.gc.ca).

---

<sup>1</sup> <http://www.canafe-fintrac.gc.ca/guidance-directives/exam-examen/vsdonc/1-fra.asp>